

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Séance du mardi 31 janvier 2023

Date de la convocation: 25/01/2023

Membres en exercice :
9

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00

Présents : 9

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Votants: 9

Secrétaire de séance:
Valentin BESNIER

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: Abrogation de la délibération DE_2022_52 du 25.10.2022 relative aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes - DE_2023_01

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 demeurent applicables tant qu'elles non pas été modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi du 1^{er} décembre 2022.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'annulation de la délibération n° DE_2022_52 du 25 octobre 2022. En conséquence, la commune ne reversera pas la taxe d'aménagement perçue à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
- **VALIDE** l'annulation de la délibération n° DE_2022_52 du 25 octobre 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 007-210701470-20230131-DE_2023_01-DE